



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction
d'une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site militaire
à Saint-Eulien (51)
porté par Urbasolar**

n°MRAe 2021APGE12

Nom du pétitionnaire	Urbasolar
Commune(s)	Saint-Eulien
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site militaire à Saint-Eulien
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	26/01/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site militaire à Saint-Eulien, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 26 janvier 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Urbasolar sollicite l'autorisation de construire, à Saint-Eulien dans la Marne, une centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site militaire aujourd'hui en friche. Le projet a une surface de 7,9 ha et aura une puissance crête de 10,3 MWc². Il produira environ 10,6 GWh/an, soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation électrique moyenne d'environ 1 600 ménages³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Le site militaire, après son arrêt intervenu dans les années 1980, est aujourd'hui propriété de la commune. Il est recensé dans la base de données BASIAS⁴ en raison de la présence passée de cuves de liquides inflammables. L'étude d'impact n'indique pas si le projet est concerné par des éventuelles pollutions des sols consécutives aux usages passés et ne traite pas de ses interactions avec ces dernières. Il y a lieu de compléter le dossier sur ce point.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable ;
- la biodiversité ;
- les zones humides ;
- le paysage et les covisibilités ;
- le risque d'incendie ;
- la pollution des sols.

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur lié à la production d'énergie en France. L'Ae constate que les impacts positifs du projet pourraient être encore précisés. Elle rappelle à cet effet qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁵ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

Le site du projet est principalement constitué de friches dans lesquelles une riche biodiversité s'est développée. Les mesures proposées, notamment d'évitement, permettent de limiter les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels. Des renforcements et créations de haies sont prévus, elles seront présentes sur les limites ouest, sud et est de la centrale et permettront de limiter sa visibilité depuis les villages et infrastructures de transport proches. Un aménagement paysager est également prévu entre la centrale et le lotissement situé à proximité.

Un suivi écologique du site est programmé à raison de 3 passages par an tous les 2 ans pendant 7 ans puis à 10 ans, 15 ans et 20 ans.

En revanche, si une mesure de compensation consistant en la gestion d'une parcelle de 6 ha est évoquée dans le dossier, elle est insuffisamment claire et détaillée, son délai de réalisation et sa localisation ne sont pas précisés, et sa fonctionnalité écologique n'est pas démontrée. L'Ae rappelle qu'une telle mesure doit être réalisée dans un délai permettant de garantir sa fonctionnalité écologique pour les espèces du site perdant leurs habitats détruits par le projet, et le plus en amont possible de celui-ci.

L'Ae recommande au pétitionnaire, pour la mesure compensatoire qu'il annonce de :

- ***indiquer si cette mesure sera effectivement mise en œuvre et dans quel délai ;***
- ***démontrer l'équivalence de sa fonctionnalité écologique pour l'ensemble des espèces impactées par la perte de leurs habitats ;***
- ***préciser sa localisation et ses éventuels impacts propres.***

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 La consommation électrique annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADDET Grand Est (pour la consommation électrique des ménages en Grand Est).

4 Base de données des anciens sites industriels et activités de service.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae recommande également que le suivi écologique proposé fasse l'objet d'une transmission des bilans de ce dernier au service instructeur dans un délai de 2 mois à l'issue des inventaires de terrains, et se focalise sur les espèces ayant perdu leurs habitats.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur les éventuels liens qui pourraient exister entre le site du projet et le Lac du Der situé à 11 km au sud du site. Elle considère que l'étude d'impact menée souffre d'une absence d'analyse détaillée des conséquences du projet vis-à-vis de ce site remarquable, dans l'intérêt environnemental comparé du site de la centrale photovoltaïque avec l'ensemble des secteurs périphériques de ce lac.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir les impacts du projet au regard du poids de la fonctionnalité écologique du site de la centrale pour le site remarquable du Lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques.

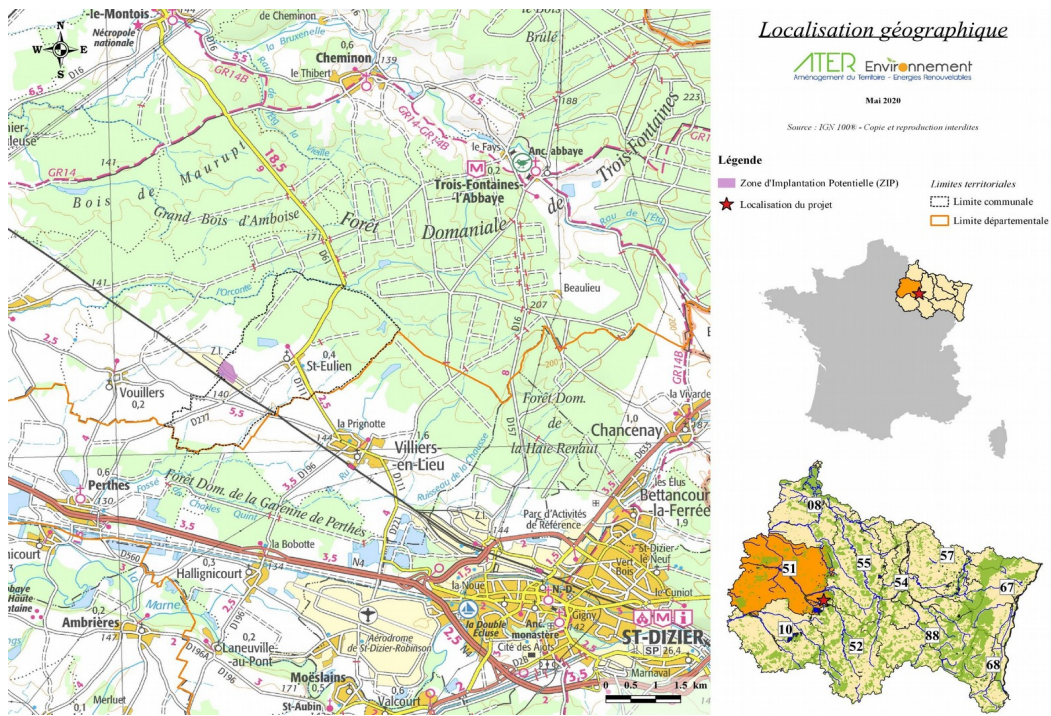
Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société Urbasolar sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Eulien (51), pour une durée d'exploitation de 30 ans. Le projet est situé sur un ancien site militaire, à proximité immédiate (moins de 30 mètres) d'une exploitation agricole au nord-ouest et sera quasiment contigu d'un lotissement d'habitations au sud-est, séparé de celui-ci par un espace paysager d'une vingtaine de mètres de largeur. Sa surface est de 7,9 ha.

Le site militaire, après son arrêt intervenu dans les années 1980, est aujourd'hui propriété de la commune. Il est recensé dans la base de données BASIAS⁶ en raison de la présence passée de cuves de liquides inflammables. L'étude d'impact n'indique pas si le projet est concerné par des éventuelles pollutions des sols consécutives aux usages passés et ne traite pas de ses interactions avec ces dernières (Cf. paragraphe 3.1.6 ci-après).



6 Base de données des anciens sites industriels et activités de service.



Plan de situation du projet dans son environnement proche

Le projet, d'une puissance crête de 10,3 MWc⁷, produira environ 10,6 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne d'environ 1 600 ménages⁸. Comme la puissance crête est supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe).

Les panneaux photovoltaïques seront composés de modules à base de silicium cristallin. Le dossier devrait préciser ce choix, ses motivations et la provenance des panneaux. En particulier, cette technologie présente les avantages suivants :

- haut rendement surfacique grâce aux dernières innovations en la matière ;
- composition chimique des capteurs exempte de dérivés métalliques nocifs comme le tellure de cadmium, utilisé dans d'autres technologies ;
- recyclage optimal des constituants de panneaux (verre, silicium et aluminium...) avec existence de filières spécialisées.

Le projet sera composé de 522 tables photovoltaïques de 39 modules de 2,4 m² chacun et positionnés sur des supports fixes maintenus au sol par des pieux battus d'une profondeur maximale de 1,5 m.

7 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

8 Le dossier indique quant à lui une équivalence de la production du projet avec la consommation de 2 257 foyers. L'Ae précise que sa référence est régionale : la consommation électrique moyenne annuelle d'un ménage dans le Grand Est est de 6,6 MWh : source INSEE (pour le nombre de ménages en Grand Est) & SRADDET Grand Est (pour la consommation électrique moyenne des ménages en Grand Est).

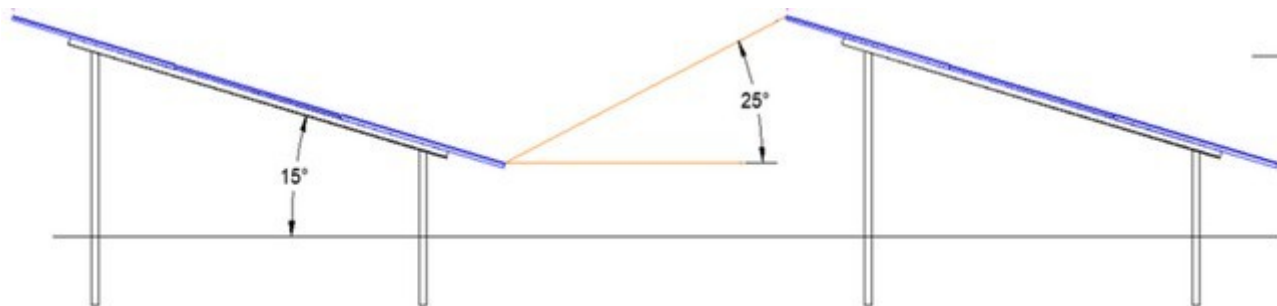


Schéma de principe

L'étude d'impact indique que le projet est situé à l'aplomb de la nappe des Alluvions du Perthois, dont la côte minimale est à 0,37 m sous le terrain naturel. Cette nappe présente une vulnérabilité moyenne, un bon état quantitatif et un état chimique médiocre. Sachant que les pieux battus ont une profondeur maximale de 1,5 m et que les sols du site sont potentiellement pollués par l'activité militaire précédente, ceux-ci vont vraisemblablement atteindre la nappe avec un risque de remobilisation de polluants.

L'Ae recommande de démontrer pour les diverses techniques possibles de fondations des panneaux que celle des pieux relève de la meilleure technologie pour la protection de l'environnement à cet endroit, par rapport à des fondations non invasives, par exemple sur longrines ou massifs en béton posés au sol.

Il est prévu de raccorder la centrale au poste source de Saint-Dizier, distant d'environ 7,2 km, par une ligne électrique enterrée. Vu l'article L.122-1 du code de l'environnement⁹, l'Ae considère que ce raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre à la centrale de fonctionner.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement¹⁰.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Saint-Eulien ne dispose pas d'un document d'urbanisme communal. Elle est dans

9 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

10 Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

[...]

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes ».

le périmètre du PLUi-HD¹¹ de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en cours d'élaboration. Dans l'attente de l'approbation de ce PLUi-HD, le règlement en vigueur est le règlement national d'urbanisme (RNU).

Selon la DDT de la Marne et contrairement à l'analyse faite dans le dossier, le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de Saint-Eulien. Il ne peut dans ce cadre être compatible avec le RNU que dans la mesure où il est considéré comme un équipement collectif, dès lors qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel il est implanté (article L.111-4 du code de l'urbanisme). L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de faire cette démonstration à partir de la co-activité qu'il annonce dans le dossier à savoir, soit une prairie de fauche, soit un pâturage pour l'élevage d'ovins ou de caprins.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité de son projet avec le RNU applicable à Saint-Eulien dans l'attente de l'approbation du PLUi-HD de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

La commune n'est par ailleurs pas concernée par un SCoT en vigueur, mais est située dans le périmètre du SCoT Nord Haut-Marnais en cours d'élaboration. Il en est de même pour le PCAET local, lui aussi en cours d'élaboration.

L'Ae relève que le dossier n'explique pas la façon dont le projet est compatible avec le S3REnR¹², avec le SRADDET et avec le SDAGE¹³ Seine-Normandie, même si les dispositions de ce dernier sont évoquées.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SDAGE, le SRADDET¹⁴ et le S3REnR.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact présente 4 variantes d'aménagement du site, les principales différences consistant en l'évitement de secteurs sensibles, la mise en œuvre de mesures environnementales et la modification de l'emplacement des pistes internes.

L'Ae considère ainsi que les variantes présentées ne constituent que partiellement la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁵. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles à l'échelle d'un territoire pertinent, par exemple celui du projet de SCoT, et sur la base du projet complet.

L'Ae recommande de justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles pour démontrer son moindre impact environnemental.

L'Ae rappelle l'existence du guide 2020, édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire et le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme des centrales solaires au sol.

11 Plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat et Déplacements.

12 Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

13 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

14 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

15 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable ;
- la biodiversité ;
- les zones humides ;
- le paysage et les covisibilités ;
- le risque d'incendie ;
- la pollution des sols.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production d'électricité faiblement carbonée et son caractère renouvelable

Le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en France, il participera ainsi à l'atténuation du changement climatique.

Le projet produira environ 10,6 GWh/an, soit l'équivalent, selon l'Ae, de la consommation électrique moyenne d'environ 1 600 foyers. L'étude d'impact estime que la centrale devrait permettre d'éviter l'émission de 102 tonnes de CO₂ par an.

À cet égard, l'Ae signale qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁶ », pour les porteurs de projet et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier, d'une manière synthétique et dans le souci d'approfondissement des incidences positives, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production d'une centrale thermique à flamme. La production d'électricité photovoltaïque étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ ». Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres... ;

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

- gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
- [...] ;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet sur l'environnement.

3.1.2. La biodiversité

Le projet est à ;

- 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁷) de type 2 « Forêts domaniales de Trois-Fontaines, de Jean D'Heurs, de la Haie Renault et autres bois de Maurupt à Chancenay » ;
- 1,3 km de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de la Garenne de Perthes à Perthes » ;
- 3 km d'un site Natura 2000¹⁸, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt de Trois-Fontaines » ;
- 11 km du grand site Natura 2000 du Lac du Der-Chantecoq à forts enjeux pour la biodiversité, notamment pour les oiseaux.

Des inventaires par 3 repérages successifs ont été réalisés sur le site, au printemps et en été. Ils ont mis en évidence la présence de 7 espèces floristiques patrimoniales, notamment la Gesse hirsute (*Lathyrus hirsutus*), la Tunique prolifère (*Petrorhagia prolifera*), l'Oeillet d'Armérie (*Dianthus armeria*) et le Trèfle des champs (*Trifolium arvense*), qui présentent un enjeu modéré à fort et sont présents sur l'ensemble du site.

6 espèces d'oiseaux inscrites sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs sont considérées comme possiblement nicheuses sur le site :

- le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse (photo ci-contre) et la Tourterelle des bois sont vulnérables, le Faucon crécerelle, le Pouillot fitis et le Tarier pâtre sont quasi-menacés.

19 espèces protégées d'oiseaux ont été recensées sur le site.



17 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

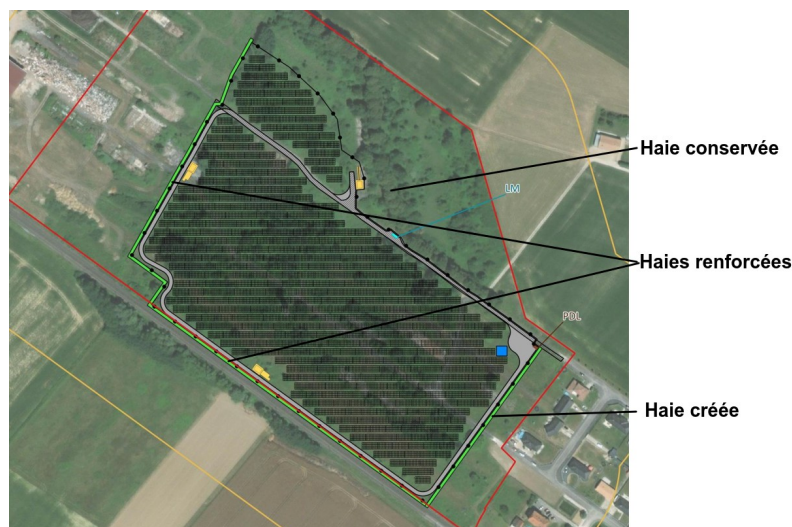
Le site est également utilisé comme zone de chasse par des chauves-souris, notamment la Noctule commune et la Noctule de Leisler. 9 espèces protégées de chauves-souris ont été recensées sur le site.

Au cours des inventaires effectués, aucun amphibiens ni reptiles n'ont été trouvés sur le site. Le dossier précise toutefois que le milieu est favorable au lézard des murailles.

Le projet évite la haie arborée située au nord du site et prévoit la conservation d'un espace de friche au nord pour offrir une zone de refuge aux espèces inféodées à ce milieu, notamment les insectes et les oiseaux. L'emplacement des pistes et des postes électriques a été défini de manière à réutiliser les pistes existantes et les zones déjà imperméabilisées.

Les travaux d'arrachage et de terrassement seront réalisés entre septembre et mars pour réduire le risque de dérangement des oiseaux pendant leur période de reproduction. Les clôtures seront perméables pour la petite faune.

Le projet prévoit la plantation de 180 m de haies d'espèces locales à l'est et la conservation et le renforcement de 600 m de haies à l'ouest et au sud.



Un suivi écologique du site est prévu à raison de 3 passages par an tous les 2 ans pendant 7 ans puis à 10 ans, 15 ans et 20 ans.

L'Ae considère que ces mesures environnementales participent à la préservation des espèces mais elle s'interroge sur l'annonce faite par le pétitionnaire d'une mesure de compensation consistant en l'acquisition ou la gestion d'une parcelle d'au moins 6 ha à l'abandon ou occupée par des fourrés ou ronciers très denses pour y recréer une fruticée comparable au milieu détruit. La localisation de cette mesure de compensation n'est pas indiquée, ni son délai de mise en œuvre, et la démonstration de l'équivalence de sa fonctionnalité écologique n'est pas présentée.

L'Ae rappelle qu'une mesure compensatoire doit être réalisée dans un délai permettant de garantir sa fonctionnalité écologique pour les espèces du site perdant leurs habitats détruits par le projet, et le plus en amont possible de celui-ci.

Le pétitionnaire prévoit de consulter la DREAL Grand Est pour établir la nécessité ou non d'une demande de dérogation espèces protégées¹⁹.

19 Suivant les termes de l'article R.411.2 du code de l'environnement, cette demande n'est nécessaire que dans la mesure où les effets du projet sont susceptibles de remettre en cause la dynamique ou le bon accomplissement du cycle écologique des populations d'espèces. Ainsi, c'est au regard de cette exigence que s'envisage pour le porteur de projet la nécessité ou non de réaliser un dossier de dérogation dit « Dossier CNPN ».

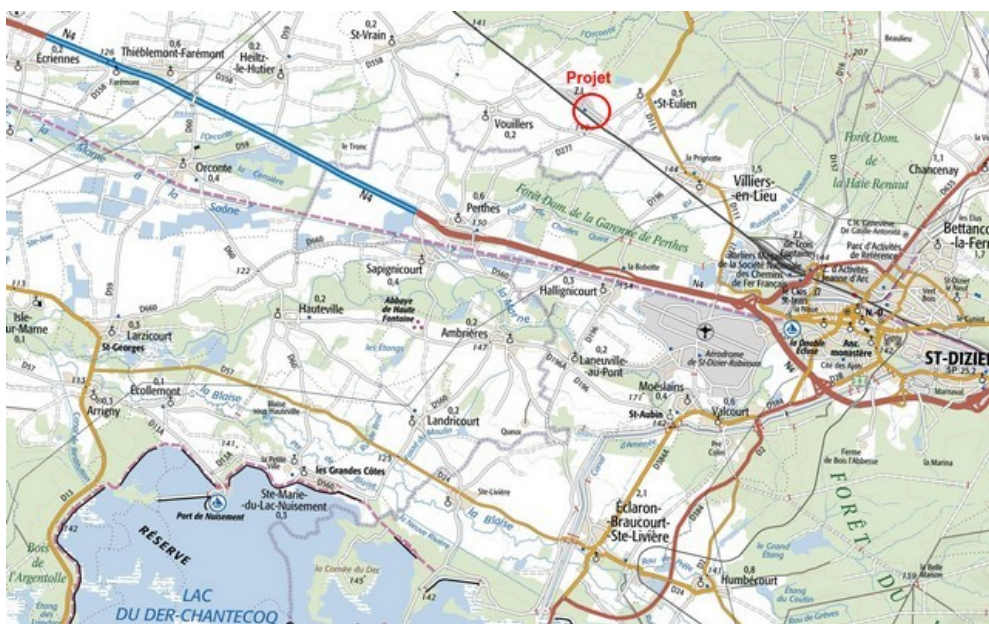
L'Ae recommande au pétitionnaire, pour la mesure compensatoire qu'il annonce de :

- **indiquer si cette mesure sera effectivement mise en œuvre et dans quel délai ;**
- **démontrer l'équivalence de sa fonctionnalité écologique pour l'ensemble des espèces impactées par la perte de leurs habitats ;**
- **préciser sa localisation et ses éventuels impacts propres.**

L'Ae recommande également que le suivi écologique fasse l'objet d'une transmission des bilans de ce dernier au service instructeur dans un délai de 2 mois à l'issue des inventaires de terrains, et se focalise sur les espèces ayant perdu leurs habitats.

Enfin, l'Ae s'est interrogée sur les éventuels liens qui pourraient exister entre le site du projet et le Lac du Der. Elle considère que l'étude d'impact menée souffre d'une absence d'analyse détaillée des conséquences du projet vis-à-vis de ce site remarquable, dans l'intérêt environnemental comparé du site de la centrale photovoltaïque avec l'ensemble des secteurs périphériques de ce lac. Il s'agirait de s'assurer que les impacts de l'aménagement du site par la mise en place de panneaux photovoltaïques (éblouissement éventuel pour les oiseaux, perte de la fonction de nourrissage pour les oiseaux par une éventuelle baisse de la faune...) ne vient pas perturber la fonctionnalité écologique des habitats du Lac du Der et du chapelet de plans d'eau périphériques de ce site remarquable.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir les impacts du projet au regard du poids de la fonctionnalité écologique du site de la centrale pour le site remarquable du Lac du Der et de tous ses plans d'eau périphériques.



3.1.3. Les zones humides

Le site du projet est concerné par le zonage « zones à dominante humide par modélisation » consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est. Des sondages pédologiques ont été réalisés et ont mis en évidence l'absence de zone humide sur le site sur le critère pédologique. L'analyse de la végétation confirme quant à elle l'absence de zone humide sur le critère floristique.

3.1.4. Le paysage et les covisibilités

Le projet sera visible depuis le sud-ouest de Saint-Eulien, notamment le lotissement du Parc qui est très proche, depuis Vouillers, depuis les routes départementales au sud-ouest de Saint-Eulien

et depuis la voie ferrée qui longe le site. L'étude d'impact contient des photomontages permettant d'appréhender l'impact paysager du projet.

Au sud et à l'ouest, le maintien et le renforcement des haies permettront de réduire la visibilité du projet. À l'est, il est prévu de planter une haie de 180 m et d'aménager un espace paysager entre la centrale photovoltaïque et le lotissement. Cet espace sera en pelouse et équipé de mobilier et de panneaux didactiques pour y accueillir les riverains.



Espace paysager séparant le projet du lotissement du Parc

L'Ae considère que les impacts paysagers du projet sont bien traités et que les mesures proposées sont adaptées.

3.1.5. Le risque d'incendie

Le projet présente une sensibilité particulière vis-à-vis du risque d'incendie en raison de la proximité avec le lotissement du Parc. L'étude d'impact s'appuie sur les recommandations formulées par le SDIS²⁰, elle prévoit la mise en place d'une piste de 4 m de large autour de la centrale photovoltaïque, d'une citerne de 60 m³ à l'entrée du parc et d'extincteurs dans les locaux techniques.

3.1.6. La pollution des sols

Le projet est situé sur un ancien site militaire référencé dans la base de données BASIAS²¹ en raison de la présence passée de 8 cuves de liquides inflammables (6 cuves de 10 m³ et 2 cuves de 15 m³). L'étude d'impact n'indique pas si la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque inclut les emplacements d'une ou plusieurs de ces cuves et si le site du projet présente des pollutions consécutives aux usages passés.

L'Ae recommande d'indiquer la localisation des anciennes cuves de liquide inflammable et le cas échéant, de réaliser un diagnostic de pollution des sols sur les emprises concernées et de démontrer l'absence de risque de transfert de polluants vers la nappe phréatique affleurante.

3.1.7. Les autres risques

Compte tenu de la proximité du projet avec la base aérienne de Saint-Dizier et malgré le fait que les panneaux photovoltaïques ne soient pas orientés dans le sens de la piste, l'Ae s'est interrogée sur le risque éventuel d'éblouissement des avions. Le dossier ne donnant aucune information sur le sujet, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de risque***

20 Service départemental d'incendie et de secours.

21 Base de données des anciens sites industriels et activités de service.

d'éblouissement pour les avions en toutes circonstances, notamment lors des phases d'atterrissage ou de décollage.

S'agissant d'un ancien site militaire, l'Ae recommande de préciser si le site du projet présente un risque pyrotechnique et le cas échéant, les mesures prévues pour réduire le risque d'accident en phase travaux.

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

3.3. Démantèlement et remise en état du site.

Compte tenu de la légèreté des structures, la centrale photovoltaïque pourra être entièrement démantelée ou, au terme de la durée de vie des modules²², recomposée avec des modules de dernière génération. Le démantèlement comprendra le démontage des locaux techniques, du poste de livraison, la déconnexion et enlèvement des câbles, le démontage des modules et des structures et le démontage des clôtures. À l'issue de la phase d'exploitation de 30 ans, le terrain pourra être rendu à une possible utilisation agricole dans un état vierge de tout aménagement. Les différents éléments du parc seront recyclés et valorisés dans des filières agréées.

L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 16 mars 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

²² La durée de vie d'un panneau photovoltaïque est supérieure à 20 ans. Mais cela ne signifie pas qu'après 20 ans, le panneau ne fonctionne plus : en général, les fabricants garantissent 80 % de la puissance initiale après 25 ans.